N° feuillet : D 7/2024

SOULIGNÉ
SOUS BALLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNE-SOUS-BALLON

Date de convocation :
16 février 2024

Date d'affichage :
16 février 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.
Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame GOURMEL Aurélie et Madame MILITON Audrey.
Absents : Madame MORTIER Nathalie et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2024-02-02 : OBJET : URBANISME : NON EXERCICE DROIT DE PREEMPTIION URBAIN COMMUNAL CONCERNANT UN IMMEUBLE SIS 3 RUE DES CHAMPS :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, il a été instauré un droit de préemption urbain communal sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

N° feuillet : D 8/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été destinataire de deux demandes de déclaration d'intention d'aliéner. La deuxième demande a trait à un immeuble, sis 3 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 3 Rue des Champs à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AC n°139 à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, d'une superficie de 626 m², objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28 février 2024.

Le Maire,

MAIRIE de SOULIGNÉ-sous-BALLON (Sarthe)

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Cyrille GUELFF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217203405-20240222-2024-02-02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2024
Publication : 28/02/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

MAIRIE DE SOULIGNÉ SOUS BALLON 72 (Sarthe)